

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2010 n°499

Communauté de Communes Moine et Sèvre

Aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine
sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine

AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement

Rubriques 2.1.5.0.1 ; 3.1.2.0.1 ; 3.1.3.0.2 et 3.3.1.0.2

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine dans sa version de décembre 2009, présenté par la Communauté de Communes Moine et Sèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 237 du 03 mai 2010, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 septembre 2010 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 03 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet en date du 15 septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Moine et Sèvre est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet de cette décision sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 67 ha.
3.1.2.0-1	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation	Dérivation du bras ouest du ruisseau de Hubeau sur 250m. Reméandrage du bras central du ruisseau de Hubeau sur 100 m.
3.1.3.0-2	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres.	Déclaration	Couverture du bras ouest du ruisseau de Hubeau sur 40 mètres.
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Déclaration	Remblaiement d'une zone humide de 4000 m ² .

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone d'aménagement du Parc d'Activités du Val de Moine génère quatre points de rejet dans le ruisseau de Hubeau affluent de la rivière la Moine. La surface totale desservie par le projet est de 67 ha.

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
1	16,53	Bras ouest du ruisseau de Hubeau
2	22,15 (SBV2.1 :18,65ha et SBV2.2 :3,5ha)	Bras ouest du ruisseau de Hubeau
3	16,36	Bras central du ruisseau de Hubeau
4	5,6	Bras est du ruisseau de Hubeau

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales issues du Parc d'Activités du Val de Moine seront tamponnées par 5 ouvrages de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Débit de fuite biennal en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Débit de fuite centennal en l/s	Volume à stocker en m ³
Bassin 1	33	50	165	4570
Bassin 2.1	44	66	221	6320
Bassin 2.2	7	10,5	28	1310
Bassin 3	33	49	162	4490
Bassin 4	11	17	56	1540

Les bassins sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans et seront équipés d'un triple ajutage permettant de réguler les pluies biennales, décennales et centennales.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les bassins de rétention seront réalisés préalablement aux travaux de viabilisation du Parc d'Activités du Val de Moine.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins de rétention seront composés d'un bassin amont assurant le traitement d'une pluie mensuelle et permettant le confinement des pollutions, et d'un bassin aval assurant le stockage et la régulation mentionnés à l'article 3.

Les bassins amont seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation) et d'un by-pass permettant de maintenir la régulation par l'ouvrage aval lors du confinement du bassin amont.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées du Parc d'Activités du Val de Moine seront traitées par la station d'épuration du SIVM de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine. Les travaux de réduction de la surface active raccordée au réseau d'eaux usées devront être achevés préalablement au raccordement du Parc d'Activités du Val de Moine à la station intercommunale. L'urbanisation du Parc sera conditionnée par la capacité du dispositif de traitement des eaux usées à traiter les nouveaux effluents. Un suivi semestriel des travaux d'amélioration du dispositif de traitement des eaux usées sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DERIVATION DU BRAS OUEST DU RUISSEAU DE HUBEAU

Dans le cadre de la réalisation du bassin de régulation n°1 et compte tenu de la qualité du ruisseau en place, la dérivation du bras ouest du ruisseau de Hubeau est autorisée dans les conditions suivantes :

- réalisation d'une banquette en rive droite ;
- réalisation d'un profil en travers limitant l'encaissement du cours d'eau : lit mineur d'une largeur de 50cm et d'une profondeur maximum de 40cm, lit majeur d'une largeur comprise entre 1m et 2m ;
- la pente du talus en rive gauche sera au maximum de 3/1 ;
- le lit sera composé d'un substrat minéral hétérogène de 30 à 200mm de diamètre ;
- la végétation rivulaire, si elle est mise en œuvre, sera composée comme suit : carex, joncs, iris faux-acore et strate arbustive basse ;
- la végétalisation des talus sera réalisée par le biais d'essences locales de basses tiges ;
- ces travaux devront être réalisés concomitamment à la réalisation du bassin de rétention n°1.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COUVERTURE DU BRAS OUEST DU RUISSEAU DE HUBEAU

Le bras ouest sera couvert en amont et en aval de la dérivation.

La couverture amont est liée au passage des réseaux d'eau pluviales et usées. Elle est composée d'un ouvrage bétonné assurant un passage libre de 20cm de hauteur et de 1m de largeur.

La couverture aval est due au franchissement du ruisseau par la voirie interne du Parc d'Activités du Val de Moine. Cette couverture respectera les prescriptions suivantes :

- la longueur de l'ouvrage sera inférieure à 40m ;
- la largeur de l'ouvrage sera au minimum de 1m ;
- la section d'écoulement, après reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage sur une épaisseur de 30cm, sera au minimum de 0,5 m² ;
- le fil d'eau du radier de l'ouvrage sera réalisé 30cm sous le niveau du lit du cours d'eau ;
- la pente de l'ouvrage devra correspondre à la pente naturelle du cours d'eau ;
- les matériaux issus du site ne pourront pas être utilisés pour reconstituer le lit à l'intérieur de l'ouvrage ;
- la reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage sera réalisée sur une épaisseur de 30cm par des matériaux de carrière d'une granulométrie comprise entre 30 et 200mm ;
- la réalisation des travaux ne devra pas engendrer de pollution du milieu, le chantier devra être conduit en ce sens. Il est vivement conseillé de réaliser ces travaux en période d'étiage, le ruisseau sera soit dérivé, soit provisoirement busé. Ces modalités seront soumises pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant leur réalisation.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REMEANDRAGE DU BRAS CENTRAL DU RUISSEAU DE HUBEAU

Dans le cadre du confortement de la « zone humide nord-est », la dérivation d'une partie du bras central du ruisseau de Hubeau est autorisée sur 100m. La répartition du débit entre le bras central et la dérivation est assurée par un ouvrage de répartition calé à la cote 95,20 NGF. La dérivation sera composée d'un minimum de trois méandres avant reconnexion au bras central. Le profil en travers de la dérivation sera le suivant : lit mineur peu marqué inférieur à 50cm de large, lit majeur d'une largeur supérieure à 1m avec zones d'expansions multiples. Le lit mineur sera composé d'un substrat minéral hétérogène de 10 à 50mm de diamètre.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU CONFORTEMENT ET A LA RECONSTITUTION DE ZONES HUMIDES

Les mares situées sur le bras central seront maintenues, une zone naturelle sera maintenue autour de ces mares par la conservation de la végétation en place. En dehors de ces mares, 3 zones humides seront renforcées ou reconstituées.

- Zone humide nord-est :

La zone humide existante sera renforcée par alimentation depuis la dérivation du bras central du ruisseau de Hubeau. Un remodelage léger du terrain naturel au droit de la dérivation sera réalisé afin d'assurer la mise en eau de 1500m² sur une profondeur inférieure à 15cm. La végétalisation sera assurée par la colonisation naturelle des espèces inféodées aux milieux humides.

- Zone humide sud-ouest :

Le confortement du caractère humide de ce secteur sera réalisé par le comblement du fossé situé au nord de la parcelle et interceptant les eaux du bassin amont et par la réalisation d'une cunette au nord ouest de la parcelle acheminant une partie des eaux amont dans la zone humide.

- Zone humide nord-ouest :

La zone humide existante sera renforcée par alimentation depuis la dérivation du bras ouest du ruisseau de Hubeau. Un remodelage léger du terrain naturel au droit de la dérivation sera réalisé afin d'assurer la mise en eau de la parcelle sur une profondeur inférieure à 15cm. La végétalisation sera assurée par la colonisation naturelle des espèces inféodées aux milieux humides.

Ces travaux seront réalisés au plus tard 12 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit
- le ramassage régulier des débris divers
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des ouvrages de décantation
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

ARTICLE 12 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements. Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet.)

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification de cette décision, pour une durée de 30 ans. Elle sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par l'arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions de l'arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 19 : RECOURS

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour un tiers à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 20 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Germain-sur-Moine et un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

ARTICLE 21 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté de Communes Moine et Sèvre, le maire de Saint-Germain-sur-Moine et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU